

modifiant la loi n° 72-23 du
19 avril 1972 relative au statut du
personnel de l'Administration péniten-
tiaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MERCREDI 10 JANVIER 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 2, et 13 de la loi n°72-23
du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration
Pénitentiaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

ARTICLE 2. - Le personnel de l'Administration pénitentiaire est
réparti en trois corps hiérarchisés :

- Le corps des Contrôleurs
- Le corps des agents administratifs
- Le corps des gardiens de prison.

ARTICLE 13. - A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont
répartis en grades. L'effectif de chaque corps est réparti chaque
année entre les grades dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE DEUX. - L'article 14 de la loi n° 72-23 du 19 Avril 1972
relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire est
complété par un 2ème alinéa ainsi conçu :

ARTICLE 14 - 2ème alinéa : Les services militaires validés ne sont
pris en compte qu'une seule fois dans la carrière.

Dakar, le 10 JANVIER 1979
Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

181405
PROJET DE LOI N° 51/78 MODIFIANT
LA LOI N° 72-23 DU 19 AVRIL 1972
RELATIVE AU STATUT DU PERSONNEL
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

(I) COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Decret de présentation n° 78-665 du 8 Juillet 1978 de Monsieur le
Président de la République ;
 - 2°/- Exposé des motifs ;
 - 3°/- Projet de Loi.-
-

Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°78-665 / PM.SGG.SL

ordonnent la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi :

modifiant la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DECRETE :

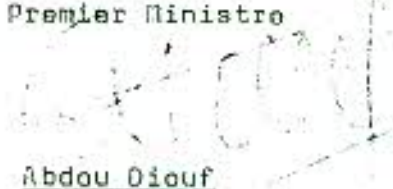
Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1978

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Léopold Sédar Senghor

Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur


Joen Collin

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées


Daouda Sow

//- XPOSE DES MOTIFS

du projet de loi modifiant la loi n°72-23 du 19
Avril 1972 relative au statut du personnel de
l'Administration Pénitentiaire.-

Le présent projet de loi a pour objet de modifier le statut du
personnel de l'Administration Pénitentiaire sur les Trois (3) points
suivants :

- 1°/- Il est envisagé de remplacer le corps des agents administratifs
Supérieurs et contrôleurs par celui des contrôleurs.
- 2°/- Les règles d'avancement sont reprises afin de supprimer le système
de la péréquation. Tous les ans, un texte réglementaire interministériel
précisera le nombre de postes à pourvoir par avancement.
- 3°/- Il est précisé que les services militaires validés ne peuvent être
utilisés qu'une seule fois au cours de la carrière du fonctionnaire./-

Jean COLLIN.

Projet de loi modifiant la loi n°72-23
du 19 Avril 1972 relative au statut du
personnel de l'Administration Pénitentiaire.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....
.....la loi dont la teneur suit.

Article premier : Les articles 2, et 13 de la loi n°72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration Pénitentiaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 : Le personnel de l'Administration pénitentiaire est réparti en trois corps hiérarchisés :

- Le corps des Contrôleurs
- Le corps des agents administratifs
- Le corps des gardiens de prison.

Article 13 : A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis en grades. L'effectif de chaque corps est réparti chaque année entre les grades dans les conditions fixées par décret.

Article 2 : L'article 14 de la loi n°72-23 du 19 Avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration Pénitentiaire est complété par un 2ème alinéa ainsi conçu :

Article 14 - 2ème alinéa : Les services militaires validés ne sont pris en compte qu'une seule fois dans la carrière.

~~12345~~ 15/1405

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

IT A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale,
de la Condition Féminine et de la Fonction Publique

s u r

Le PROJET DE LOI N° 51/73 modifiant la loi n° 72-23 du
19 Avril 1972 relative au Statut du Personnel de l'Administration
Pénitentiaire.

par

Monsieur Amadou Souleye SARR

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Sous la présidence de M. Yoro KANDE, la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Condition Féminine et de la Fonction Publique s'est réunie le 30 Novembre 1978, à l'effet d'examiner le Projet de loi n° 51/78 modifiant la loi n° 72-23 du 19 Avril 1972, relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Après avoir fait constater que la commission pouvait valablement délibérer, M. le Président donne la parole à M. le Ministre de l'Intérieur, Maître d'oeuvre.

Présentant d'abord ses excuses, pour son absence du 23 Novembre 1978, qui était due à la Conférence des Gouverneurs, que lui même devait présider, M. le Ministre, dans une introduction succincte, concise et parfaitement claire, fait aux membres de la commission, l'exposé des motifs du dit projet de loi, qu'il résume en 3 points :

- 1°/ - Le changement d'appellation
- 2°/ - Les nouvelles règles d'avancement
- 3°/ - La validité des services militaires de ce nouveau corps.

En ce qui concerne le premier point, M. le Ministre fait remarquer, qu'il est envisagé dans ce nouveau corps de faire remplacer les Agents Administratifs supérieurs et contrôleurs, par les corps suivants :

- Contrôleurs - hiérarchie B
- Agents Administratifs - hiérarchie C
- Gardiens de prisons - hiérarchie D.

./..

Quant aux nouvelles règles du jeu de l'avancement intéressant le second point, elles ont pour objet de procéder d'abord, à la suppression du système de péréquation, d'envisager ensuite, par un texte réglementaire, interministériel, tous les ans, le nombre de postes à pourvoir dans chaque hiérarchie.

Abordant le dernier point, M. le Ministre précise, que dans ce nouveau corps, la validation des services militaires ne pourra se faire qu'une seule fois, au cours de la carrière du fonctionnaire.

A la fin de cet exposé de motifs, M. le Président déclare l'ouverture des débats.

Certains députés, prenant la parole, posent des questions précises à M. le Ministre, qui répond, à la grande satisfaction de tous.

Les débats clos, M. le Président invite le Rapporteur à procéder, article par article, à la lecture du projet de loi soumis à l'approbation des commissaires.

L'ensemble du texte, n'ayant fait après lecture, l'objet d'aucune objection, de la part des membres de la Commission, le Projet de loi, fut adopté à l'unanimité.

Après les remerciements d'usage, adressés aux commissaires et à leur Président, par M. le Ministre de l'Intérieur, satisfait de l'ambiance dans laquelle les débats se sont déroulés, M. le Président de la commission, à son tour, adresse ses compliments à ses collègues, exprime sa satisfaction à M. le Ministre, avant de lever cette dernière séance de la commission qui venait ainsi d'épuiser la discussion des projets de loi inscrits à son ordre du jour.